

## **Procès Verbal du Conseil communal**

**Séance du 08 août 2016**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,  
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle  
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,  
conseillers communaux,  
Henri LABORY, Directeur général.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1) Budget ex. 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle.**

Vu le budget ex. 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle telle qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 25 juin 2016 et transmis à l'Administration le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis sans remarque de l'Evêché de Liège en date du 29 juin 2016 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 5.095,31 € et une contribution communale de 3.579,90 € ;  
*(1815,07 € en 2016 ; 1.889,54 € en 2015 - 2.523,97 € en 2014 - 1.995,64 € en 2013 - 1.403,57 € en 2012 - 1.351,26 € en 2011 - 1.285,11 € en 2010 - 1.502,03 € en 2009).*
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier, à la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle et à l'Evêché de Liège.

#### **2) Projet transcommunal « Salle de Clavier » - Création d'un bloc composé d'un hall sportif aux normes de compétitions et d'une grande salle de fête – Accord de principe.**

Vu le projet de hall de sportif/salle rurale à Clavier-station ; ;

Vu la proposition de convention transcommunale entre Clavier et Ouffet telle que proposée mer. 16/03/2016 par le SPW - DGO de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy ;

Vu que la commune d'Ouffet, dans ce projet, s'engage pour un montant à l'investissement estimé à 50 000 € ;

Vu, qu'en contrepartie, la salle rurale et le hall sportif seront mis à disposition exclusivement pour la commune d'Ouffet à hauteur de 20 à 30% du temps ;

Vu que la commune de Clavier doit recevoir un pré accord de la commune d'Ouffet pour lancer la procédure de choix de l'auteur de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, ultérieurement, la contribution financière de la Commune d'Ouffet devra faire l'objet d'une inscription budgétaire adéquate ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- De donner un accord de principe pour les hypothèses reprises ci-dessus ;
- De charger le Collège communal de finaliser une convention avec la commune de Clavier, sur base du projet visé ci-dessus, où seront affinées et validées juridiquement ces hypothèses une fois que l'auteur de projet sera choisi ;
- De mettre à l'ordre du jour des Conseil communaux de Clavier et d'Ouffet cette convention une fois finalisée ;
- De transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Clavier et à M. DESERRANNO, Directeur financier,

**3) Hangar communal rue aux Oies, n°2 (annexe à la future salle) – Marché de travaux portant sur la démolition ou le démontage – Principe et conditions du marché.**

Vu le projet de Salle rue aux Oies (*PCDR - Fiche n°3.7 « Acquisition, restauration et aménagement de bâtiments intéressants à préserver afin de répondre à des besoins identifiés, et de valoriser le patrimoine bâti » - Aménagement d'une Maison de l'Entité dans l'ancien moulin situé rue Aux Oies »*) ;

Considérant que ce projet ayant fait l'objet d'un permis unique délivré le 12 juillet 2012 et d'un permis d'urbanisme délivré le 25/03/2016, impose et prévoit la démolition du hangar annexe au bâtiment principal ;

Considérant qu'il n'est pas intéressant, pour la Commune, de récupérer pour elle-même la structure de ce bâtiment et qu'il convient dès lors de mettre en œuvre un marché prévoyant sa démolition ;

Attendu que l'estimation de ce marché est délicate du fait de la balance entre le coût de la démolition et la valeur de récupération de certains matériaux mais qu'il semblerait que, au maximum, ce travail pourrait constituer un coût de l'ordre de 20.000 € pour la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que ce travail fait partie du projet relatif à la réalisation de la Salle au Oies pour lequel les crédits budgétaires sont prévus au budget 2016 aux articles :

124/72360:20160002.2016 ; 124/66451:20160002.2016 ; 124/96151:20160002.2016 ; 060/99551:20160002.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- De marquer son accord sur la mise en œuvre d'un marché de travaux portant sur la démolition ou le démontage du hangar communal rue aux Oies, n°2 (annexe à la future salle) ;
- De passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;
- Que les conditions particulières du marché sont les suivantes :
  - L'acquéreur récupère la structure du bâtiment à sa meilleure convenance ;

- Il prend en charge l'élimination de tous les matériaux conformément aux normes en vigueur, en ce compris les matériaux contenant de l'asbeste ;  
La destination des matériaux sera précisée dans l'offre et les bordereaux d'évacuation seront fournis à l'Administration communale ;
  - La dalle de sol pourra rester en place mais les plots en bétons devront être évacués.
  - Suivant l'offre retenue (dépense ou recette), le marché sera payé, soit par l'acheteur avant le début des travaux, soit par la Commune suivant les modalités légales de la législation sur les marchés publics ;
  - Les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un inventaire amiante disponible sur demande.
- De consulter au moins 3 prestataires de service ;
  - La dépense vraisemblable sera imputée à l'article budgétaire 124/72360:20160002.2016 ; l'éventuelle recette sera constatée à l'article 421/18048.2016
  - De transmettre copie de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier.

#### **4) Construction d'un nouveau hangar communal rue de Temme - Marché de service-architecture – Principe et conditions du marché.**

Considérant que la démolition du hangar annexe à la future maison de l'entité « Salle aux Oies » (voir décision du Conseil communal de ce jour) impose la construction d'un nouveau hangar communal pour le service travaux principalement ;

Considérant que, suite à l'acquisition d'un excédent de voirie aux abords du hangar communal existant, rue de Temme, la Commune dispose de l'opportunité de rassembler les infrastructures communales du service travaux à ce niveau ;

Considérant qu'il convient de passé un marché de service architecture afin de constituer le dossier de permis d'urbanisme requis et d'assurer la mission portant sur la réalisation du cahier des charges pour les travaux ainsi que la mission de suivi et de surveillance de ceux-ci ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission d'architecte concernée est estimé à maximum 7.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Attendu que les crédits requis devront être inscrits en modification budgétaire n°2, en dépense à l'art. 421/73360:20160016.2016 qui sera financé par la recette à prévoir à l'art. 060/99551:20160016.2016 (FREO);

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :**

- de passer un marché de service-architecture par procédure négociée visant la mise en œuvre la construction d'un nouveau hangar communal pour le service travaux rue de Temme à OUFFET ;

- de passer ce marché de service après consultation d'au moins 3 architectes aux conditions reprises ci-dessous ;
- Les dépenses concernées seront imputées à l'art. 124/73360:20160017.2016 ;
- La présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

## **Marché de service-architecture pour la construction d'un hangar communal sis rue Temme à Ouffet.**

### **CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Conformément à la décision du Conseil communal du 08/08/2016, les conditions du marché sont les suivantes :

Ce marché de service sera passé par procédure négociée sans publicité en application de la législation en vigueur sur les marchés publics, à savoir principalement la loi du 15 juin 2006 : relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'en application des arrêtés concernés.

Le projet consiste en la réalisation d'un hangar de l'ordre de 15 x 30 mètres (à préciser) :

- dont la localisation est schématisée sur le plan joint en annexe ;
- hangar qui présentera une hauteur utile sous plafond minimale de 4 mètres ;
- l'usage du bâtiment est essentiellement la remise de matériel ;-

Le marché sera un marché à forfait ;

Le marché porte sur toutes les missions inhérentes à un auteur de projet afin de mener à bien le projet concerné, à savoir principalement :

- a) Architecture ;
- b) Dossier de permis d'urbanisme ;
- c) Cahier des charges (projet complet, y compris techniques spéciales requises) ;
- d) Mission « sécurité-santé » ;
- e) Surveillance des travaux ;
- a) La vérification des états d'avancement ;
- b) La réception des travaux.

La convention à intervenir prévoira l'échelonnement des paiements sur la base suivante :

Avant-Projet
Permis d'urbanisme
C.S.C.
Rapport offres
Surveillance
Contrôle états d'avancements
Réception travaux

Il conviendra d'intégrer impérativement à la convention à venir la clause résolutoire suivante :  
*« Le maître de l'ouvrage peut en tout temps, résilier la présente convention. Dans ces cas, le maître de l'ouvrage paie les honoraires pour les prestations accomplies par l'auteur de projet et une indemnité représentant 30 % du plus petit des montants suivants : soit les honoraires afférents aux devoirs de la mission ayant déjà été facturés dans le cadre du*

*projet concerné, soit les honoraires afférents aux soldes des devoirs de la mission. Il en va de même lorsque l'auteur de projet est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. »*

Documents à fournir :

- a) L'offre de prix sur base du tableau proposé ci-dessus.
- b) Une description schématique du projet envisagé et de son coût.
- c) Si le soumissionnaire emploie du personnel salarié : l'attestation ONSS relative au paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- d) Copie de tout diplôme, attestation ou autre document montrant que le soumissionnaire dispose des compétences requises.

Les critères d'attributions seront répartis comme suit :

Prix	60 %
Méthodologie de travail proposée ; qualité et délai des procédures	20 %
Qualité de présentation du dossier (choix architecturaux, solutions techniques, etc)	20 %

Durée de validité de l'offre : 180 jrs calendrier.

Chaque étape ne pourra être mis en œuvre qu'après notification globale et, ensuite, poste par poste par le Collège communal ;

Date ultime de réception des offres : le 08 août 2016.

Les prestations dont il est question seront constatées et payées, suivant le programme prévu dans la convention à intervenir, après approbation de la mission concernée par le Collège communal et vérification des services prestés ;

Par le Collège,

Le Directeur général,  
Henri LABORY

La Bourgmestre,  
Caroline MAILLEUX

**5) Création et aménagement d'un logement de transit rue du Perron (bâtiment « Téléservice ») - Marché de service-architecture – Principe et conditions du marché.**

Vu les obligations communales en matière de logement et, en particulier, pour la mise en œuvre du Plan d'Ancre Logement 2014-2016 lequel prévoit la mise en œuvre d'un logement de transit supplémentaire au niveau du bâtiment communal rue du Perron, n°29 à OUFFET ;

Considérant que le délai pour la réalisation est fixé au 31/12/2016 ;

Vu la demande de prolongation introduite par le Collège communal le 02/05/2016, réceptionné par le SPW le 10/05/2016 lequel a octroyé à la Commune un délai jusqu'au 31/12/2017 ;

Considérant qu'il convient de passé un marché de service architecture afin de constituer le dossier de permis d'urbanisme requis et d'assurer la mission portant sur la réalisation du cahier des charges pour les travaux ainsi que la mission de suivi et de surveillance de ceux-ci ;

Vu l'étude de faisabilité effectuée par l'Architecte Pascal LEGARDEUR, en date du 03/04/2016, laquelle fait apparaître une 1<sup>re</sup> estimation des travaux de l'ordre de 65.000,00 € TVAC, sachant qu'un subside de la Région wallonne d'un montant maximum de 50.000 € devrait être perçu ;

Considérant que le montant des honoraires pour la mission d'architecte concernée est estimé à maximum 16.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Attendu que les crédits requis devront être inscrits en modification budgétaire n°2, en dépense à l'art. 124/73360:20160017.2016 qui sera financé par la recette à prévoir à l'art. 060/99551:20160017.2016 (FREO);

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE :**

- de passer un marché de service-architecture par procédure négociée visant la mise en œuvre d'un logement de transit supplémentaire au niveau du bâtiment communal rue du Perron, n°29 à OUFFET ;
- de passer ce marché de service après consultation d'au moins 3 architectes aux conditions reprises ci-dessous ;
- Les dépenses concernées seront imputées à l'art. 124/73360:20160017.2016 ;
- La présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

**Marché de service-architecture pour la transformation  
d'une partie du bâtiment communal situé sis rue du Perron, n°29  
en vue de la création d'un logement de transit.**

**CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Conformément à la décision du Conseil communal du 08/08/2016, les conditions du marché sont les suivantes :

Ce marché de service sera passé par procédure négociée sans publicité en application de la législation en vigueur sur les marchés publics, à savoir principalement la loi du 15 juin 2006 : relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'en application des arrêtés concernés.

La destination des lieux serait l'aménagement d'une partie du rez de chaussée (1<sup>er</sup> étage en façade à rue) sur base de l'étude de faisabilité effectuée par l'Architecte LEGARDEUR le 04/04/2016 (copie en annexe) ;

Le marché sera un marché à forfait ;

Le marché porte sur toutes les missions inhérentes à un auteur de projet afin de mener à bien le projet concerné, à savoir principalement :

- f) Architecture ;
- g) Dossier de permis d'urbanisme ;
- h) Cahier des charges (projet complet, y compris techniques spéciales requises) ;
- i) Etudes complémentaires asbeste ;
- j) Utilisation rationnelle de l'énergie – Eventuel dossier UREBA (ou UREBA exceptionnel) ;
- k) Mission « sécurité-santé » ;
- l) Surveillance des travaux ;
- c) La vérification des états d'avancement ;
- d) La réception des travaux.

La convention à intervenir prévoira l'échelonnement des paiements sur la base suivante :

Avant-Projet
Permis d'urbanisme
C.S.C.
Dossier UREBA ou UREBA exceptionnel
Rapport offres
Surveillance
Contrôle états d'avancements
Réception travaux

Il conviendra d'intégrer impérativement à la convention à venir la clause résolutoire suivante :  
*« Le maître de l'ouvrage peut en tout temps, résilier la présente convention. Dans ces cas, le maître de l'ouvrage paie les honoraires pour les prestations accomplies par l'auteur de projet et une indemnité représentant 30 % du plus petit des montants suivants : soit les honoraires afférents aux devoirs de la mission ayant déjà été facturés dans le cadre du*

*projet concerné, soit les honoraires afférents aux soldes des devoirs de la mission. Il en va de même lorsque l'auteur de projet est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. »*

Documents à fournir :

- e) L'offre de prix sur base du tableau proposé ci-dessus.
- f) Une analyse de l'étude de faisabilité.
- g) Si le soumissionnaire emploie du personnel salarié : l'attestation ONSS relative au paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- h) Copie de tout diplôme, attestation ou autre document montrant que le soumissionnaire dispose des compétences requises.

Les critères d'attributions seront répartis comme suit :

Prix	60 %
Méthodologie de travail proposée ; qualité et délai des procédures	20 %
Qualité de présentation du dossier (choix architecturaux, solutions techniques, etc)	20 %

Durée de validité de l'offre : 180 jrs calendrier.

Chaque étape ne pourra être mis en œuvre qu'après notification globale et, ensuite, poste par poste par le Collège communal ;

Date ultime de réception des offres : le 08 août 2016.

Les prestations dont il est question seront constatées et payées, suivant le programme prévu dans la convention à intervenir, après approbation de la mission concernée par le Collège communal et vérification des services prestés ;

Par le Collège,

Le Directeur général,  
Henri LABORY

La Bourgmestre,  
Caroline MAILLEUX



**6) Vente publique de bois automne 2016 (ex. 2017) - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente.**

Vu le projet de catalogue des lots de bois marchands à mettre en vente publique le 07/10/2016, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille, en date du 12 juillet 2016 ;

Attendu que ce catalogue présente 1 lot marchand pour la Commune d'OUFFET, pour un volume grume de 613 m<sup>3</sup>, soit 922 bois ;

Attendu qu'il n'y a pas pour la vente ex. 2017 de lot de bois de chauffage ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 07/10/2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- **Article I** La coupe ordinaire de bois marchands de l'automne 2016 - exercice 2017, comportant 1 lot de bois, pour un volume grume de 613 m<sup>3</sup>, sera vendue sur pied, par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale. Ce lot marchand sera intégré à la vente unique de bois pour le Cantonnement d'Aywaille qui se déroulera le 07/10/2016 à 9H00' au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée à Aywaille. Au cas où cet unique lot serait invendu, il sera remis en vente à l'Administration communale d'Ouffet le 21 octobre 2016 à 11H00' par soumissions cachetées.
- **Article II** La vente de bois marchands sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complété par les clauses particulières énoncées en annexe.
- **Article III** La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW – DGOARNE – DNF – Cantonnement d'Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

*(voir clauses particulières pages suivantes).*

**CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES****Relatives à la vente groupée du 7 octobre 2016****Article 1 : - Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, **la vente sera faite par SOUMISSION CACHETEE pour tous les lots.**

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Porallée, le 7 octobre 2016 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication également par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le vendredi 21 octobre 2016 à 11h00.

**Article 2 : - Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (1<sup>ère</sup> et seconde) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 8 octobre 2016, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions, à raison d'**une par lot**, seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (annexe 1).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention :

- Pour la première vente : « vente des bois du 7 octobre 2016 – soumissions » ;
- Pour la seconde vente : « vente des bois du 21 octobre 2016 – soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

**Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 13 du cahier des charges).**

**Article 3 : - Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation**

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux et feuillus, encore verts ;

- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis scolytés secs ou cassés.

**Article 4 : - Etat des lieux - procuration**

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur ; cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint (annexe 2).

**Article 5 : - Conditions d'exploitation relatives à l'ensemble des lots**1° Exploitation

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol avant abattage (= hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70cm) sans cloisonnement, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée, entre le 15 avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

2° Débardage

En peuplement feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur le cloisonnement hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

**Article 6 : -Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots**

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Vu et approuvé par le Conseil Communal de la Commune d'Ouffet en sa séance du 8 août 2016.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

H. Labory,

La Bourgmestre,

C. Mailloux,

**7) Adaptation de la Convention de partenariat relative à la loi SAC. Indemnités – Transmission des décisions**

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet, en séance du 10/08/2015, par laquelle, une collaboration entre la Province de Liège et la Commune d'Ouffet a convenu « la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur » (point n°2 de la décision du 10/08/2015) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 avril 2016 adaptant la convention de collaboration relative à la loi SAC ;

Considérant que ces modifications étaient nécessaires, d'une part, pour mettre fin aux incohérences entre la convention et les réalités pratiques et, d'autre part, pour harmoniser et unifier le service rendu aux communes en matière de sanctions administratives ;

Que deux points de la convention ont été revus :

- L'indemnité : pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, le Conseil provincial a décidé de limiter celle-ci au seul forfait de 12,50 euros ;
- L'envoi des décisions du fonctionnaire sanctionnateur : les procédures divergeant selon les infractions traitées, le texte de la convention a été simplifié et renvoie aux dispositions de la loi.

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité,**

- D'adopter la nouvelle Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ((Loi SAC & arrêt et stationnement), telle que reprise ci-après et telle qu'adoptée par le Conseil provincial de Liège du le 28 avril 2016 ;
- D'abroger le point n°2 de sa décision du 10/08/2015, même objet, ainsi que la convention concernée par ce point ;
- La présente délibération est transmise :
  - Au Collège provincial, Place Saint-Lambert 18/A à 4000 LIEGE ;
  - A la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
  - A Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

*(Loi SAC & arrêt et stationnement)*

**La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.**

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 28 avril 2016,

**ci-après dénommée « La Province » ;**

et

d'autre part, la Commune d'Ouffet représentée par son Collège communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....,

**ci-après dénommée « la Commune »,**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en

partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

### **Du Registre des Sanctions administratives communales**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

**Des recours**

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

**De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune d'Ouffet,

Henri LABORY  
Directeur général

Caroline CASSART-MAILLEUX  
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial



**8) Projet de voie lente rue aux Oies – Règlement complémentaire de police.**

Vu la décision du Conseil communal du 22/02/2016 par laquelle il a adopté le projet de parking de covoiturage rue aux Oies et d'aménagement de parkings et d'un arrêt de bus au carrefour de la rue de Hody et de la chaussée de Huy – Approbation du projet et fixation des conditions du marché ;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement complémentaire relatif à la voie lente qui y est prévue qui constituera une voirie cyclo-pédestre ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Sur proposition du Collège communal,

**Le Conseil communal, à l'unanimité ; adopte :**

Article 1<sup>er</sup> :

- Le chemin tel que repris sur le schéma annexe est réservé aux cyclistes et aux piétons ;

Article 2 :

- au départ de la rue de Temme, la signalisation de type F99 sera mise en œuvre ;  
- au départ de la Chaussée de Huy, la signalisation de type F99c sera mise en œuvre

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**9) Convention entre la Commune d'Ouffet et la SPI en vue de l'aménagement de l'extension du parc d'activités économique d'Ouffet.**

Vu le dossier d'extension de la voirie du Parc artisanal tel qu'initié en 2009 en collaboration avec la SPI ;

Vu la désignation par la SPI, début 2009, du Géomètre BOURGET (Aywaille) comme auteur de projet pour ce dossier ; attendu que la poursuite de cette mission a dû être confiée début 2015 au Bureau d'Etude Francis SMITZ sprl (SPA) ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 27/01/2016, par laquelle il décidait :

- *De marquer son accord de principe sur l'extension de la voirie au niveau du parc artisanal suivant le projet réalisé par le Bureau d'étude BOURGUET pour la SPI ;*

- *De marquer son accord sur le plan d'emprise annexé au dossier susvisé, dressé par le Bureau d'études BOURGUET en date du 20/02/2013 lequel prévoit des nouvelles emprises totales de 4.964 m<sup>2</sup> dont 179 m<sup>2</sup> à acquérir auprès de la Société PIRON-HESBYGEER, propriétaire de la parcelle cadastrée Section I n°117M (le solde étant propriété communale) ;*
- *De proposer au Collège provincial de décider de la modification de voirie concernée ;*
- *De solliciter, le cas échéant, de Monsieur Jean HALLET, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition de Liège, de procéder à la passation des actes concernés pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et aux frais de la Commune d'OUFFET;*
- *De marquer son accord sur la participation de la commune d'OUFFET à concurrence de 20% des travaux concernés à savoir une participation estimée à 250.000 € ;*
- *D'inscrire le crédit budgétaire requis lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/63451:20140011.2014 ;*

Vu le permis d'urbanisme délivré le 07 mai 2014, à la SPI, par Mme la Fonctionnaire déléguée, pour l'équipement complémentaire du Parc d'activités économiques, Pelé Bois à 4590 Ouffet ;

Considérant qu'il apparaît qu'il convient de prévoir d'urgence la conclusion d'une convention entre la Commune d'Ouffet et la SPI, dans le cadre de l'aménagement de l'extension du parc d'activités économique d'Ouffet, afin de formaliser les missions, droits et devoirs des divers intervenants ;

Vu le projet de convention proposé par la ce 04/08/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le coût pour la Commune des prestations de la SPI est estimé à 35.000,00 € ; qu'il conviendra de prévoir cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire à l'art. 421/73360:20160006.2016 et d'adapter le prélèvement sur le fonds de réserve inscrit à l'art. 060/99551:20160006.2016 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la convention entre la Commune d'Ouffet et la SPI, en vue de l'aménagement de l'extension du parc d'activités économique d'Ouffet, telle que présentée en annexe ;
- De charger le Collège communal de la finalisation et de la mise en œuvre de cette convention ;
- De transmettre cette convention à la SPI, rue du Verbois, n°11 à 4000 LIEGE.

**CONVENTION**  
**EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DU**  
**PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'OUFFET**

*ENTRE*

la Commune d'Ouffet, Rue du Village n°3 à 4590 OUFFET, représentée par Madame Caroline CASSART-MAILLEUX, Bourgmestre, et Monsieur Henri LABORY, Directeur général,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

*ET*

la Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI, intercommunale pure, rue du Vertbois n°11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Claude KLENKENBERG, Président, et Madame Françoise LEJEUNE, Directeur général,

ci-après dénommée « la SPI »,

d'autre part,

*IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :*

Considérant que la Commune a le projet d'aménager une extension de voirie au Parc d'activités économiques communal existant, située sur le territoire de la Commune d'Ouffet,

Considérant que la Commune est propriétaire des terrains et a sollicité la SPI en vue de l'assister dans la mise en œuvre de ce projet,

Considérant que ce support peut être apporté par la SPI dans le cadre de sa politique d'aménagement des zones économiques et d'une relation « in house » au sein de son secteur Communes,

Considérant que la SPI a l'opportunité de solliciter des subsides de la Wallonie en vue d'aménager cette zone, et que les subsides sont nécessaires dans le cadre du plan financier relatif à cette opération,

Vu le décret wallon du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et son arrêté d'application du 21/10/2004, et plus particulièrement l'article 12 dudit arrêté qui stipule que :

- un subside n'est accordé pour les voiries publiques créées que pour autant que la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit au préalable, à les reprendre dès la réception provisoire des travaux,
- dès la réception provisoire des travaux, les infrastructures subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ou par le ou les gestionnaires prévus par les lois et règlements,

Considérant donc que l'accord de la Commune au sujet de l'intégration des voiries dans son domaine public après travaux est un préalable indispensable à l'obtention des subsides de la Wallonie et à la réalisation de la nouvelle zone d'activité économique,

Vu d'autre part les décisions de l'Assemblée Générale de la SPI du 29/11/2006, du Conseil d'Administration de la SPI du 27/11/2006 et du Bureau Exécutif de la SPI du 08/09/2006 et du 01/12/2006, selon lesquelles la quote-part réclamée aux communes dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité économique est fixée, à partir du 01/01/2007, à la partie non subsidiée du coût total du chantier, TVA et frais généraux compris,

Considérant que le taux de subsidiation des travaux par la Wallonie relatif à l'extension de la voirie du Parc d'activités économiques communal existant d'Ouffet, s'élève à 80 %,

Vu la décision du ..... du Conseil communal de la Commune d'Ouffet,

Vu la décision du ..... du Bureau Exécutif de la SPI,

*CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

#### Article 1

La Commune et la SPI décident de collaborer en vue de l'aménagement d'une extension au Parc d'activités économiques communal existant selon les modalités inscrites dans la présente convention.

#### Article 2

L'extension de la voirie au Parc d'activités économiques communal, d'une superficie de 8.2 ha, est reprise sur le plan figurant en annexe 1 de la présente convention qui déterminera le périmètre d'action de la SPI dans lequel la Commune a le projet d'aménager le nouvel espace dédié à l'activité économique. Si nécessaire, pour des raisons techniques, des équipements publics pourraient être situés en dehors de ce périmètre.

#### Article 3

La SPI s'engage à mettre en œuvre le projet d'extension de la voirie au Parc d'activités économiques communal à cet endroit conformément au décret wallon du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à son arrêté d'application du 21/10/2004.

Ces démarches comprendront notamment l'acquisition par la SPI d'un droit réel temporaire sur les terrains concernés par les travaux, l'acquisition des terrains supplémentaires (si nécessaire pour la réalisation des travaux), si nécessaire par voie d'expropriation, l'étude des projets, la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement.

La description des différentes étapes de la mission ainsi qu'une estimation du temps nécessaire à la bonne réalisation de celles-ci est reprise en annexe 2.

Les équipements suivants sont prévus : voirie, égouttage, éclairage public, eau, électricité, télécommunications.

Afin d'assurer le financement des travaux, la SPI introduira auprès du SPW – DGO6 une demande afin d'obtenir le subventionnement du projet dans le cadre du décret et de l'arrêté précités, compte tenu des possibilités budgétaires de la Région et des priorités et besoins détectés pour l'ensemble du territoire de la Province et fixés par le Conseil d'administration de la SPI.

En cas d'insuffisance de la dotation régionale, la SPI, en accord avec la Commune, pourra solliciter d'autres budgets ou financements publics. Dans ce cas, le montant de la part non subsidiées des travaux ainsi que le préfinancement de ceux-ci devront être revus en fonction du mode de financement.

#### Article 4

La Commune s'engage à céder à la SPI à titre gratuit un droit de superficie couvrant la durée nécessaire aux

travaux sur les terrains concernés par ceux-ci et qui sont sa propriété afin de permettre à la SPI d'y faire les travaux d'aménagement et d'équipement. Le plan de mesurage sera réalisé sur base de l'étude du projet. L'acte sera passé par le Comité d'Acquisition.

La Commune s'engage à intégrer à son domaine public les nouvelles voiries (y compris chaussée, trottoirs, accotements, chemins piétons) qui seront créées dès la réception provisoire des travaux, y compris l'égouttage public et y compris l'éclairage public. Afin de se conformer au prescrit des règles fixées par la Wallonie, la Commune accepte de se considérer comme gestionnaire des nouvelles voiries dès la réception provisoire. Dans cette optique, la Commune assurera la garde et l'entretien des voiries publiques à partir de la réception provisoire des travaux, à la pleine décharge de la SPI. La SPI de son côté poursuivra sa mission de maître d'ouvrage du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux et dans le cadre de la responsabilité décennale des entreprises.

Etant donné que les équipements tels l'eau, l'électricité et les télécommunications appartenant aux divers concessionnaires seront situés dans les voiries publiques qui seront remises à la Commune, celle-ci accepte d'ores et déjà qu'elles soient grevées d'une servitude au profit de divers concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne.

#### Article 5

La Commune accepte de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total de l'ensemble de ces travaux, TVA et frais généraux compris. La part non subsidiée des travaux correspond à 20 % de l'ensemble des travaux d'équipement (voirie, égouttage, plantations, éclairage public) hors frais d'équipement en eau, électricité et fibre optique, normalement prise en charge par les impétrants.

La Commune prendra également en charge les montants TVAc des factures établies par des tiers sur commande de la SPI en vue de la réalisation du projet. Avant toute commande à des tiers, la SPI présentera les devis de ces études ainsi que tous les avenants éventuels au Comité d'Accompagnement pour approbation.

La Commune s'engage à reprendre au prix coûtant, y compris tous les frais d'expropriation, les emprises complémentaires qui devraient éventuellement être acquises par la SPI pour la réalisation des travaux.

La Commune couvrira également les charges financières supportées par la SPI dans le cadre du préfinancement des travaux, sur base d'un décompte qui lui sera transmis et qui comprendra pour chaque dépense les intérêts supportés par la SPI entre le paiement et l'obtention du subside y afférent.

La Commune s'engage à verser les montants dus à la SPI dans les 30 jours de la présentation de la facture, de la déclaration de créance ou de l'acte qui entraîne l'obligation de versement.

Les paiements sont à faire sur le compte de la SPI n° BE46 0910 0078 6436 GKCCBEBB avec la mention « quote-part communale extension PAE Ouffet ».

#### Article 6

Le versement par la Commune des montants dus en vue du financement des travaux s'effectuera comme suit :

- 30 % de la part non subsidiée des travaux au moment de la notification à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- 30 % de la part non subsidiée des travaux lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 30 % du montant total de ceux-ci ;
- 30 % de la part non subsidiée des travaux lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 60 % du montant total de ceux-ci ;
- le solde de la part non subsidiée des travaux lors du décompte final des travaux.

#### Article 7

En vue de réaliser un véritable partenariat entre la SPI et la Commune et de permettre à celle-ci de suivre l'évolution du projet en cours d'étude et de réalisation, un comité d'accompagnement composé de représentants de la Commune et de la SPI sera constitué.

Ce comité d'accompagnement se réunira chaque fois que nécessaire et durant la phase d'aménagement au moins tous les trois mois à date de la signature de la présente convention afin de discuter de toute question relative à l'état d'avancement du projet. Une planification et un suivi de l'impact budgétaire pour la Commune sera présenté à chaque comité d'accompagnement.

La SPI et la Commune auront pouvoir de convoquer le Comité d'accompagnement.

Après les travaux, durant la phase de commercialisation, le comité se réunira au minimum une fois par an et se concertera selon les besoins des dossiers des investisseurs. L'objectif poursuivi est l'efficacité et la souplesse. Dans ce cadre, tous les moyens actuels pour communiquer pourront être utilisés.

En vue de soumettre ces points aux instances concernées, le comité d'accompagnement sera invité à marquer son approbation sur :

- l'étude préalable dont il est question à l'article 3 et les suites à donner au dossier ;
- le dossier de reconnaissance de zone et les orientations prises en matière d'aménagement, de charte urbanistique et d'équipement ainsi que les aspects budgétaires liés à ceux-ci ;
- la désignation de l'auteur de projet ;
- le projet complet des travaux, comprenant le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- le rapport d'adjudication des travaux ;

L'approbation de ces points se fera sur base d'un accord des deux parties.

De plus, la Commune sera invitée :

- à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres ;
- à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier ;
- à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries publiques ;
- à participer à la réception définitive des travaux.

#### Article 8

Les démarches nécessaires à la commercialisation des terrains quand ceux-ci seront aménagés, comprenant la promotion et l'accueil des investisseurs potentiels, sont à charge de la Commune. Pour le traitement des demandes de renseignements relatives à une implantation, qui sont susceptibles d'arriver directement à la Commune ou à la SPI, il est convenu que celles-ci seront centralisées à la Commune. Les actes de cession ou location ainsi que l'ensemble des démarches administratives jusqu'à la signature des actes de ventes ou de mise à disposition seront pris en charge par la Commune.

Par l'acceptation des subsides liés au décret du 11 mars 2004 relatif à l'accueil des activités économique, la Commune s'engage à respecter l'ensemble des obligations et contraintes liés à cette opération dont, notamment, l'affectation économique des terrains équipés.

En cas de défaut de sa part, la Commune s'engage à en assumer l'ensemble des conséquences qu'elles soient juridiques ou financières.

Pour la mise à disposition des terrains du périmètre de reconnaissance de zone, la commune s'engage à faire figurer dans les actes et conventions les clauses figurant aux articles 21,§1er et 22,§1er, du décret du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

A cette fin, la Commune s'engage à appliquer, pour tout transfert de propriété ou de droits réels, la dernière version en date au moment de la commercialisation de l'acte type de vente d'un terrain dans une zone d'activité économique que lui transmettra la SPI.

Si d'aventure la Commune voulait sous-traiter la rédaction des actes de vente à la SPI, ceci se ferait dans le cadre du secteur communes.

La SPI, de par son rôle d'intercommunale, son souci spécifique de faire coïncider l'offre et la demande de terrains économique sur le territoire provincial, et en tant que relais du SPW-DGO4 en matière d'avis sur les permis dans un périmètre de reconnaissance de zone, travaillera en bonne intelligence avec la Commune, propriétaire des terrains en vue de la commercialisation de ceux-ci.

#### Article 9

Conformément au règlement d'intervention et au tarif des prestations du secteur Communes de la SPI, les prestations de la SPI seront facturées au coût réel, tel que défini au point IV dudit règlement.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de la SPI du 05/02/2013, le coût journalier des prestations de la SPI est de 850,00 EUR HTVA. Ce coût est susceptible d'évoluer en cours de mission en fonction des décisions du Conseil d'Administration de la SPI.

La rémunération de la SPI couvre ses frais de personnel, y compris ceux relatifs aux services d'appui et d'encadrement, ainsi que les frais de déplacement.

La facturation sera réalisée trimestriellement, sur base du relevé des prestations réalisé par l'agent de la SPI en charge du dossier.

A titre purement indicatif, les prestations de la SPI sont évaluées à :

- 10 jours pour l'avant-projet ;
- 20 jours pour le projet technique et la demande de permis d'urbanisme ;
- 20 jours pour le suivi des travaux jusqu'à la remise des infrastructures à la Commune et à la réception définitive ;

#### Article 11

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune sont faits à l'adresse suivante :

M. Henri LABORY

Service : Directeur Général

Tél. : 086/36 61 36

e-mail : henri.labory@ouffet.be

Adresse : rue du Village, 3 à 4590 OUFFET (Administration communale)

#### Article 12

Pour ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'équipement, la présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux, sous réserve de la réception par la SPI de la totalité des montants dus (frais d'étude, de travaux et de prestations).

La SPI pourra mettre fin à la convention pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées. Dans ce cas, par rapport aux avances déjà faites par la Commune selon l'article 6, un décompte des frais à cette date sera établi et le trop perçu éventuel sera remboursé à la Commune.





## **ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA MISSION SPI**

### **Avant-projet**

La SPI établira un avant-projet d'extension.

La SPI assurera les prises de contact avec l'ensemble des intervenants pertinents en lien avec le dossier, l'animation des réunions, la rédaction du dossier, la présentation du dossier au public ainsi que le suivi auprès du SPW-DGO6.

La Commune fournira à la SPI l'ensemble des informations en sa possession sur la zone concernée ainsi que les études préalables réalisées par ses soins.

*Estimation des prestations SPI : 10 jours*

### **Projet technique – demande de permis d'urbanisme et d'un permis d'ouverture de voirie**

En vue d'établir le dossier technique relatif aux infrastructures, la SPI désignera, par marché public, un auteur de projet technique.

Celui-ci établira le dossier technique (conception des voiries et voies lentes, infrastructures techniques y compris les impétrants, plantations, éclairage, mobilier urbain), les différents dossiers de demande de permis.

La SPI assurera la désignation du bureau d'étude, le suivi et la coordination des études techniques, les contacts avec les différentes parties intervenantes, les présentations éventuelles au public ainsi que le suivi des dossiers de demande de permis d'urbanisme et d'ouverture de voirie auprès des administrations compétentes.

*Estimation du coût des études : à définir*

*Estimation des prestations SPI : 20 jours*

### **Suivi des travaux d'infrastructure et remise des infrastructures au domaine public**

Le bureau d'étude désigné pour le projet technique établira, sous le contrôle de la SPI, le dossier d'adjudication et assistera celle-ci dans l'examen des offres.

Il sera également en charge de la coordination, la planification, le contrôle et la surveillance des travaux et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La SPI assurera la désignation, par marché public, des entrepreneurs en vue de la réalisation des travaux, la coordination du chantier, ainsi que l'introduction et le suivi des demandes de subsides auprès du SPW – DG06.

L'ensemble des travaux sera réalisé sous l'entière responsabilité de la SPI.

En vue de la cession des infrastructures, la SPI assurera la commande au géomètre, la coordination des plans de cession, les contacts avec l'Administration du Cadastre, l'introduction et le suivi du dossier au Comité d'Acquisition d'Immeubles jusqu'à la signature de l'acte de cession.

*Estimation des prestations SPI : 20 jours*

**10) Police : divers arrêtés pris depuis le 13/06/2016 : ratification des deux ordonnances de police concernées.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Henri LABORY

La Bourgmestre,  
Caroline MAILLEUX